



RÈGLEMENT 2019-389 **CONCERNANT LE TIR À PARTIR DES CHEMIN PUBLICS**

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'adopter un règlement pour régir le tir à partir des chemins publics sur le territoire de la municipalité de New Carlisle ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été donné ainsi qu'un projet de règlement a été déposé conformément à l'article 445 du Code Municipal du Québec (C-21.1) à la session régulière du 9 septembre 2019 ;

EN CONSÉQUENCE,

il est **PROPOSÉ PAR :** David Thibault
APPUYÉ DE : Francis V. Moran

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

Que tout règlement antérieur concernant le tir à partir des chemins publics soit abrogé;

Que le règlement numéro 2019-389 soit ordonné, statué et décrété ce qui suit, à savoir:

Article 1 : Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement tout comme s'il était ici **a** long reproduit.

Article 2 : Définitions

Armes : Arbalètes, arcs, armes à feu.

Chemin public : Tout chemin dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou l'un de des organismes et sur lequel sont aménagés une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers, à l'exception des chemins municipaux non entretenus en période hivernale et des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par l'un d'eux.

Article 3 : Usages d'armes

3.1 Nul ne peut tirer à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'accotement (**voir annexe A**).



RÈGLEMENT 2019-389 CONCERNANT LE TIR À PARTIR DES CHEMIN PUBLICS

3.2 Nul ne peut tirer sur un chemin public ou tirer en travers d'un tel chemin.

Article 4 : Administration

Le Conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que les policiers des postes des MRC d'Avignon et de Bonaventure soit : le poste principal de New Richmond et les postes auxiliaires de Matapédia et New Carlisle à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Une personne désignée par la municipalité peut aussi appliquer le présent règlement.

Article 5 : Disposition pénale et pénalité

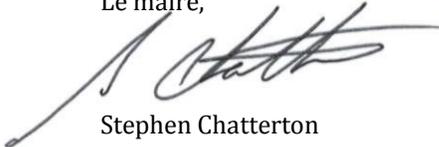
Quiconque contrevient ou ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, notamment aux articles 3.1 et 3.2, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 300 \$ et des frais¹.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU 7 OCTOBRE 2019

Le maire,



Stephen Chatterton

La directeur général et secrétaire-trésorier



Denise Dallain

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
le 19 novembre 2019



Denise Dallain, g.m.a.
DG et secrétaire-trésorier

¹ Les frais sont ceux applicables en vertu du Règlement sur le tarif judiciaire applicable en matière pénale (R.R.Q., 1981 c - C-25.1)



RÈGLEMENT 2019-389
CONCERNANT LE TIR À PARTIR DES CHEMINS PUBLICS

Libellés d'infraction

***Cour du Québec
MRC d'Avignon
MRC de Bonaventure***

Règlement concernant le tir à partir des chemins publics

Infraction	Amende minimale	Code
Article 3 (3.1) Avoir tiré à partir d'un chemin public, y compris la largeur de 10m de chaque côté de l'accotement	100 \$	RM 470
Article 3 (3.2) Avoir tiré sur ou en travers d'un chemin public	100 \$	RM 470



RÈGLEMENT 2019-389

CONCERNANT LE TIR À PARTIR DES CHEMINS PUBLICS

Annexe A

